



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NANTES – 1^{er} JUILLET 2026 – PRIX DOBREE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de NANTES :

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif en dirigeant la pouliche MY DARLING vers la lice intérieure, contrariant ainsi ses concurrents, notamment la pouliche OBJECTIVE ONE. Le mouvement constaté n'a pas eu d'incidence sur l'ordre d'arrivée de la course.

La procédure d'appel :

Saisi d'un courrier adressé par voie électronique en date du 6 juillet 2026 à 23h54 soit 6 minutes avant la fin du délai d'appel, ce qui ne cesse d'être considéré comme très peu confortable pour l'organisation de l'instance, Delphine SANTIAGO ne tenant pas compte des observations à ce sujet, ce qui est très regrettable et particulièrement coûteux pour l'instance qui doit se réunir en urgence. Cet appel a également été adressé par courrier recommandé en date du 6 juillet 2026 de la jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christopher RAIMBAULT, Axel BARON et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion fixée le 8 juillet 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications de l'appelante, et du jockey Christopher RAIMBAULT ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de la jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'elle évoque une course à SAINT-CLOUD à comparer avec la présente course ;
- le contexte particulier entourant la course, une chute étant survenue lors de la deuxième course, puis un cheval ayant glissé lors de la course suivante, exactement au même endroit ;
- que plusieurs jockeys ont inspecté la piste, deux jockeys ayant accepté de monter le DERBY limité à six partants avant de refuser les autres courses de la réunion ;
- qu'avant le départ, après avoir échangé avec un confrère, elle avait décidé de privilégier la corde ;
- qu'elle a subi pendant les 200 premiers mètres la pression de plusieurs collègues s'étant déportés vers l'extérieur ;
- qu'après les 200 mètres, lorsqu'elle n'avait plus aucun cheval à sa gauche, elle s'est engagée en deuxième épaisseur derrière un confrère ;
- que Christopher RAIMBAULT parti de la stalle numéro 7 s'est immédiatement positionné le long de la lice alors qu'il l'avait parfaitement vu s'engager derrière Arnaud BOURGEOIS ;
- que Christopher RAIMBAULT a ensuite progressivement décalé son partenaire pour venir prendre sa place et que malgré ses appels, il a poursuivi son mouvement jusqu'à la sortie de sa ligne ;
- qu'il lui a alors fallu se laisser déporter en épaisseur car il lui était impossible de lui rentrer dedans ou de contrebraquer au risque d'une chute à cet endroit, où avait eu lieu une chute auparavant ;
- qu'en face, la troisième épaisseur est revenue vers eux se trouvant alors entre deux, ni vraiment en deuxième épaisseur, ni vraiment en troisième épaisseur ;
- qu'elle devait impérativement retrouver sa place avant le tournant pour éviter une bousculade et une nouvelle glissade pour sa sécurité et celle de ses collègues ;

- que Christopher RAIMBAULT ne souhaitait pas revenir derrière Léo ROUSSEL et qu'elle a profité de l'accélération du peloton pour rejoindre la place libre qui s'offrait à elle ;
- qu'elle a demandé à son confrère de reprendre afin de s'y insérer ;
- que lorsqu'elle a accéléré pour changer de ligne, ils étaient à environ « 5 largueurs » de la lice, et qu'aucun cheval ne se trouvait entre son collègue et la lice, ne repoussant aucun concurrent vers celui-ci ;
- qu'aucun jockey n'a dû se relever ou reprendre fortement son cheval suite à sa manœuvre ;
- qu'elle demande le retrait de sa sanction, car à défaut, on sanctionnera tous les jours des comportements dans les pelotons ;

Vu les explications écrites du jockey Christopher RAIMBAULT reçu le 7 juillet 2026 mentionnant notamment :

- être parti de la stalle n°7, sa jument ayant marqué un temps d'arrêt et qu'ensuite il a rejoint la lice dans le dos du jockey Léo ROUSSEL ;
- qu'avant de rentrer dans le premier tournant, il a décidé de se mettre en deuxième épaisseur dans le dos d'Arnaud BOURGEAIS (car selon lui, celui-ci avait une meilleure chance), sans gêner ou forcer l'appelante à faire quoi que ce soit, celle-ci ayant laissé l'espace pour qu'un cheval s'insère ;
- que Delphine SANTIAGO a pris seule la décision de se mettre en troisième épaisseur dans le dos de Sofiane SAADI ;
- qu'à la sortie du premier tournant, il a commencé déjà à subir la pression de Delphine SANTIAGO et de sa partenaire ;
- qu'après le passage de route, Delphine SANTIAGO a décidé franchement d'aller en première épaisseur (le long de la lice), sachant qu'ils étaient deux en dedans de celle-ci (lui-même et Axel BARON) ;
- que l'on entend son appel et celui de M. Axel BARON aussi à l'écoute du film de la course, pour que Delphine SANTIAGO puisse se corriger et rester en troisième épaisseur, mais que Delphine SANTIAGO a continué dans son intention d'aller en dedans, et que cela l'a obligé à reprendre fortement, que cela n'a quand même pas suffi, sa jument a donc galopé dans les postérieurs de sa concurrente n'ayant pas le temps suffisant pour reprendre ;
- que bien heureusement, il n'y a pas eu de chute ou de chevaux blessés et tout cela c'est bien fini ;

La décision d'appel :

La jockey Delphine SANTIAGO avait visiblement effectué un décalage vers sa gauche environ 800 mètres après le départ, alors que le jockey Christopher RAIMBAULT était engagé à son intérieur, ce qu'elle reconnaît et indiquant même qu'elle lui a demandé de reprendre pour se placer devant lui, ce qui n'est pas un comportement adapté alors qu'elle pouvait rester sur sa trajectoire sans perturber son confrère ;

L'appelante qui était à l'extérieur de plusieurs concurrents environ 750 mètres après le départ, avait en effet regardé sur sa gauche avant de décider de se décaler vers la lice, en ne bénéficiant pourtant pas d'une avance suffisante pour le faire en toute sécurité ;

Ses concurrents positionnés le long de la lice ont dû faire preuve de précaution, le film permettant d'entendre crier notamment « Delphine oh (...) » et Christopher RAIMBAULT ayant notamment dû reprendre légèrement son partenaire pour éviter de galoper dans les postérieurs de sa concurrente et de la blesser ;

Aucun élément visible ne permet d'affirmer que Delphine SANTIAGO était contrainte par des raisons de sécurité à se décaler ainsi vers la gauche en prenant la place le long de la lice à ce moment du parcours puisqu'elle pouvait rester sur sa trajectoire, à l'extérieur de ses concurrents, sans les gêner et sans leur faire subir son mouvement ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications, il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, les éléments à disposition permettant de confirmer que cette jockey a adopté un comportement fautif en se décalant et en causant une gêne envers ses concurrents, en particulier Christopher RAIMBAULT ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 8 juillet 2026

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Rappel des faits en date du 18 mai 2026 et de la Commission médicale :

La Commission médicale, en présence du médecin conseil de France Galop qui n'a pas participé au délibéré, s'est réunie pour examiner le dossier de Mme Elsa ISOARDI, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 18 mai 2026 sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY a révélé la présence d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop et classée comme stupéfiant :

(-)-11-Nor-9-Carboxy-Delta 9-Tetrahydrocannabinol (CANNABIS)

Le 3 juin 2026, la Commission Médicale a envoyé à Mme Elsa ISOARDI le résultat de son prélèvement biologique effectué le 18 mai 2026, et d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance dans son prélèvement biologique, lui indiquant par ailleurs, qu'elle avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 5 juin 2026, Mme Elsa ISOARDI a adressé un courriel à la Commission médicale dans lequel elle indique avoir pris des plantes à usage thérapeutique. Dans son courriel d'explications, Mme Elsa ISOARDI n'a pas exprimé le souhait de faire analyser le deuxième échantillon ;

Le 9 juin 2026, la Commission Médicale a envoyé à Mme Elsa ISOARDI un courriel pour l'informer qu'elle se réunira et statuera sur son dossier le mardi 16 juin 2026 en visioconférence et qu'elle avait la possibilité d'y assister accompagnée de son médecin traitant ;

Le 16 juin 2026, La Commission Médicale a pris acte des explications de la jockey quant à une consommation de CBD à usage thérapeutique indiquant ignorer que les substances prises pouvaient contenir à faible dose du THC ;

Après avoir entendu ses explications orales ce jour, la Commission médicale ne pouvant exclure une consommation parallèle de cannabis, a décidé de prononcer une contre-indication médicale à la monte en course à l'égard de Mme Elsa ISOARDI tant qu'elle n'aura pas réalisé une nouvelle visite de non-contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, assortie de deux nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours maximum dont les résultats devront être négatifs, l'ensemble de ces examens étant à ses frais ;

La Commission médicale demande à l'intéressée de ne plus consommer cette substance, de ne plus prendre de CBD, de ne plus prendre un antihistaminique de première génération qu'elle a déclaré utiliser car c'est une substance prohibée par le Code des courses dont les effets fréquents sont la persistance d'une somnolence le lendemain de la prise et une altération de la vigilance ;

Le 30 juin 2026, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à la jockey Elsa ISOARDI en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ou de demander à être entendue pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu le courrier électronique adressé par la jockey Elsa ISOARDI le samedi 4 juillet 2026 indiquant notamment :

- qu'elle ne consomme pas de cannabis à usage stupéfiant, mais qu'en revanche, il lui arrive de consommer du CBD, produit légal, principalement dans un but de détente, afin de s'aider à dormir, mais également pour soulager certaines douleurs ;
- qu'elle ignorait que certains produits à base de CBD pouvaient contenir des traces de THC susceptibles d'entraîner un résultat positif lors d'un contrôle biologique ;

- qu'elle tenait à souligner sa bonne foi dans cette situation et joint les éléments en sa possession concernant les produits CBD utilisés (emballages, factures et/ou références des produits consommés) ;
- qu'elle reste également totalement disposée à se soumettre à tout examen ou contrôle complémentaire qui pourrait permettre d'établir que sa consommation concerne du CBD légal et non du cannabis à usage récréatif ;
- qu'elle n'a jamais eu l'intention de consommer une substance interdite et regrette sincèrement cette situation indépendante de sa volonté ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et les explications de ladite jockey ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 143, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant, ce qui n'est pas contesté et expliqué par la jockey Elsa ISOARDI par une consommation de CBD à usage thérapeutique, la Commission médicale en prenant acte mais n'excluant pas l'usage de cannabis en parallèle ;

La situation de la jockey en cause est objectivement constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course, étant observé qu'aucun élément probant ne permet en outre d'écarter la consommation de cannabis selon la Commission médicale, qui a cependant pris acte de la version dudit jockey en la sensibilisant à l'usage de certains produits thérapeutiques non adaptés à son activité en courses ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par la jockey Elsa ISOARDI ;
- interdisent à ladite jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours, au vu des risques que cette positivité engendre pour sa santé, pour la sécurité du peloton et de la nature de la substance en cause ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales à respecter par la jockey Elsa ISOARDI ;
- d'interdire à ladite jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours.

Paris, le 8 juillet 2026

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 8 juin 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre SPIRITO, entraîné par la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS, a reçu le 4 avril 2026 une infiltration intra-articulaire avec administration de substances biologiques ;

L'ordonnance rédigée par le vétérinaire précise que SPIRITO a reçu un traitement par voie intra-articulaire sans préciser la ou les articulations concernées contenant des substances biologiques (Acide Hyaluronique et IRAP) le 4 avril 2026 ;

SPIRITO a couru le 4 avril 2026 sur l'hippodrome de NANCY le Prix DE LA FEDERATION DES COURSES DE L'EST, course à l'issue de laquelle il s'est classé 5^{ème}, soit le jour de l'administration des substances biologiques par voie intra-articulaire ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS, entraîneur, et au propriétaire de SPIRITO, l'ECURIE ELAG, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé la possibilité d'être entendus par les Commissaires de France Galop, tout en leur mentionnant qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 23 juin 2026 et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- SPIRITO a reçu un traitement par voie intra-articulaire contenant des substances biologiques le jour de la course ;
- M. Pierre-Etienne DUBOIS interrogé à ce sujet, indique : « *Concernant l'ordonnance relative au cheval [Spirito], je souhaite apporter une précision afin d'éviter toute ambiguïté quant aux circonstances de l'intervention vétérinaire. À son retour de l'hippodrome, le cheval présentait une importante raideur locomotrice. Compte tenu de son état, j'ai demandé l'intervention du vétérinaire afin qu'il puisse l'examiner et le prendre en charge si nécessaire. Le traitement mentionné sur l'ordonnance a été réalisé à la suite de cet examen, après le retour du cheval de l'hippodrome et après sa participation à la réunion de courses concernée.* » ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu l'ordonnance vétérinaire du 4 avril 2026 concernant le hongre SPIRITO, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration intra-articulaire, effectué à l'aide d'ACIDE HYALURONIQUE et d'IRAP, substances biologiques et mentionnant un délai d'attente supérieur à 15 jours ;

Vu le courrier électronique de M. Pierre-Etienne DUBOIS reçu le 7 juillet 2026 mentionnant notamment :

- qu'à la suite de la course, le cheval a présenté une raideur locomotrice marquée, localisée au niveau des genoux, constatée lors de son examen clinique par son vétérinaire ;
- que compte tenu de l'état clinique du cheval, une prise en charge immédiate a été jugée médicalement indiquée afin de le soulager rapidement et de limiter l'évolution du processus inflammatoire ;
- qu'un traitement anti-inflammatoire systémique associé à un traitement intra-articulaire par IRAP a donc été mis en place, comme indiqué sur l'ordonnance ;
- que le fait que le lendemain soit un dimanche, avec des possibilités de suivi et de prise en charge plus limitées, a également été pris en considération, sans constituer le motif principal de cette décision ;
- que cette décision n'avait aucun objectif lié à la performance sportive ou à la préparation d'une course future et qu'elle a été prise exclusivement dans l'intérêt du bien-être du cheval, après la course, au vu de son état clinique ;
- que reporter le traitement aurait risqué de prolonger la douleur et l'inflammation, sans bénéfice médical pour le cheval ;

Vu les articles 39, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les dispositions de l'article 85 b) et c) du Code des Courses au Galop mentionnant notamment qu' aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, paravertébrale, intra et/ou péri-tendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au a) du présent article dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course, sauf dans le cas d'une démarche diagnostique ;

Les infiltrations décrites aux alinéas a) et b) ne sont pas autorisées le jour de la course, ni le soir du jour de la course, sauf en cas d'urgence thérapeutique ou dans le cadre d'une démarche diagnostique ;

L'ordonnance en date du 4 avril 2026 mentionne en effet notamment le nom du hongre, le nom des substances administrées et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Il convient de prendre acte des explications reçues dudit entraîneur et de la confirmation par le Service vétérinaire de France Galop que l'acte vétérinaire a bien eu lieu après la course au vu de sa description et des éléments présents au dossier d'enquête ;

Toutefois, le caractère urgent de l'acte thérapeutique, tout comme la nécessité d'une démarche diagnostique ne sont pas suffisamment caractérisés pour justifier l'infiltration intra-articulaire administrée à SPIRITO à son retour de la course ;

La situation de SPIRITO est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop au vu de l'article 85 mentionnant de manière non équivoque les deux seuls cas permettant d'autoriser une infiltration du type de celle effectuée sur ce cheval le soir d'une course à savoir le cas d'urgence thérapeutique ou le cas d'un soin effectué dans le cadre d'une démarche diagnostique, SPIRITO ayant, en outre recouru très rapidement après cette course, puis à plusieurs reprises durant le trimestre en cause ;

Les éléments du dossier et les justificatifs vétérinaires à disposition ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS en sa qualité d'entraîneur, gardien de SPIRITO, par une amende d'un montant de 2.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 85,216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS en sa qualité d'entraîneur, gardien de SPIRITO, par une amende d'un montant de 2.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 8 juillet 2026

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE